



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-116

PUBLIÉ LE 22 MAI 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-05-16-024 - Arrêté n°67/ARS/DROSMS du 16/05/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017 (2 pages) Page 3
- R03-2017-05-16-025 - Arrêté n°68/ARS/DROSMS du 16/05/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017 (2 pages) Page 6
- R03-2017-05-16-026 - Arrêté n°69/ARS/DROSMS du 16/05/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017 (2 pages) Page 9
- R03-2017-05-17-003 - Décision n°16/2017ARS/SCOMPSE du 17/05/2017 portant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique (2 pages) Page 12

DRCI

- R03-2017-05-18-005 - arrêté de dépôt de propagande (2 pages) Page 15

ARS

R03-2017-05-16-024

Arrêté n°67/ARS/DROSMS du 16/05/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 67/ARS/DROSMS du 16 mai 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M03 2017 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **7 795 361.48 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 859 515.43 €
- pour les PO	9 193.21 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	794 188.64 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	374 132.37 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	18 681.30 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	15 876.34 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	327 741.62 €
- pour les médicaments séjours AME	4 941.62 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	37 399.99 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	831.46 €
- pour les actes et consultations externes	390 990.67 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	-38 293.89 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	162.72 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 mai 2017

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,


Fabien LALEU

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-05-16-025

Arrêté n°68/ARS/DROSMS du 16/05/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 68/ARS/DROSMS du 16 mai 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M03 2017 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 016 039.46 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 170 025.87 €
<i>Dont lamda</i>	31 782.51 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	387 621.50 €
<i>Dont lamda</i>	35 951.81 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	267 060.81 €
<i>Dont lamda</i>	121 634.19 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	14 202.09 €
<i>Dont lamda</i>	1 640.88 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	-2 308.28 €
- pour les médicaments séjours AME	859.20 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	20 645.09 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	2 789.07 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0.00 €
- pour les actes et consultations externes	154 839.57 €
<i>Dont lamda</i>	64 145.22 €
-montant RAC détenus	223.54 €
-montant ACE part complémentaire détenus	81.00 €
- <i>Dont lamda</i>	5.60 €
-pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 mai 2017

 / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,


Fabien LALEU

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2017-05-16-026

Arrêté n°69/ARS/DROSMS du 16/05/2017 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée
pour la période M03 de l'année 2017

ARRÊTÉ n° 69/ARS/DROSMS du 16 mai 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M03 de l'année 2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M03 2017 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou ;

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 460 157.83 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 191 084.34 €
<i>Dont lamda</i>	845.65 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	103 890.35 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	3 491.80 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	7 695.59 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	18 909.89 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	3 115.15 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	10 302.08 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	739.71 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	1 310.99 €
- pour les actes et consultations externes	119 284.17 €
<i>Dont lamda</i>	1 651.09 €
- pour RAC estimé détenus	333.78 €
- montant ACE part complémentaire détenus	-0.02 €
<i>Dont lamda</i>	0.00 €
- pour la dégressivité tarifaire	0.00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 16 mai 2017

 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,


Fabien LALEU

ARS

R03-2017-05-17-003

Décision n°16/2017ARS/SCOMPSE du 17/05/2017
portant appel à candidature pour l'agrément des
hydrogéologues en matière d'hygiène publique

DECISION n° 16/2017/ARS/SCOMPSE du 17 MAI 2017

Portant appel à candidature pour l'agrément des hydrogéologues en
matière d'hygiène publique

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R1321-6, R.1321-14 et R1322-5 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane - M. Cartiaux Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié par arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 25 août 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Guyane et désignant le coordonnateur et son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 103/ARS/DSPVSS/SCOMPSE du 8 novembre 2016 portant prorogation de la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matières d'hygiène publique pour la région Guyane ;

DECIDE

Article 1 :

L'appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert pour la région Guyane à partir du 6 juin 2017. Il sera clos le 6 juillet 2017.

Article 2 :

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrogéologie.

Article 3 :

Les dossiers de demande d'agrément pourront à compter du 6 juin 2017

- soit être téléchargés sur le site internet de l'agence régionale de santé de Guyane (<http://www.ars.guyane.sante.fr>)

- soit être retirés à l'agence régionale de santé de Guyane, service de contrôle du milieu et de promotion de la santé environnementale, 66 avenue des flamboyants, 97300 CAYENNE.

Article 4 :

Les dossiers de demande d'agrément dûment complétés devront être

-soit adressés sous pli recommandé à l'adresse suivante

Agence régionale de santé de Guyane
Service de contrôle du milieu et de la santé environnementale
66 avenue des flamboyants
97 300 CAYENNE

- soit déposés à cette même adresse contre remise d'un accusé de réception.

Les dossiers doivent être transmis au plus tard le 6 juillet 2017 , cachet de poste faisant foi.

Article 5 :

Les hydrogéologues disposant d'un agrément pour la région Guyane pour la période 2011-2017 doivent déposer une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'agrément établi selon cette procédure aura une validité de cinq ans.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à CAYENNE, le 17 MAI 2017

P/ Le directeur général de l'Agence régionale de
santé de Guyane

Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

DRCI

R03-2017-05-18-005

arrêté de dépôt de propagande



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la
réglementation, de la
citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la circulation
et de la citoyenneté

ARRETE du 18 mai 2017

**fixant les dates de dépôt des documents de propagande
à l'occasion des élections présidentielles des 11 et 18 juin 2017
En Guyane : scrutins les 10 et 17 juin 2017**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA 1714249 C du 11 mai 2017 à l'attention des préfets relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE

Article 1er : La date de dépôt des documents de propagande des candidats pour le premier tour de scrutin aux élections législatives (en Guyane le 10 juin 2017) est fixée au **vendredi 2 juin 2017 entre 14h00 et 18h00**.

Article 2 : Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, en Guyane le 17 juin 2017, la date de dépôt des documents de propagande des candidats est fixée au **mardi 13 juin entre 18h00 et 21h00**.

Article 3 : Les documents de propagande des candidats devront être livrés aux dates précédemment évoquées à l'adresse suivante :

Camp du Tigre
205, Allée des Harpies
97354 REMIRE MONTJOLY

Article 4 : il y a lieu de prévoir **obligatoirement** pour chaque livraison :
- un camion à hayon
- un transpalette.

Article 5 : la commission de propagande assure la vérification de la conformité des bulletins de vote et des circulaires. La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement aux dates et heures sus-indiquées.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et qui sera notifié au président de la commission de propagande ainsi qu'aux candidats ou à leurs mandataires.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL